no. 6

Lettres Patentes du Roy, portant defenſes à tous ſes ſubjets de prendre paye, appointement, s'enroller ou entreprendre de porter les armes ſinon ſous la charge & conduite de ceux qui auront commiſſion de ſa Majeſté.

Verifiées en Parlement les vingt-quatre & vingt-huictieſme Nouembre 1616.

A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.
M. DCXVI.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront: Salut. Ayant cy deuant par nos lettres Patentes & Ordõnances, meſme celle du deuxieſme iour de Septembre dernier, expreſſément defendu à tous nos ſujets de leuer & aſſembler des gens de guerre ſans auoir cõmiſſion de nous pour ce faire, ſignee de l'vn de nos Secretaires d'Eſtat, & ſeellee de noſtre grand ſceau: Et faict auſſi defenſes à tous noſdits ſujets de s'engager, obliger, prendre ſolde ou appoinctement pour ſeruir

autre que nous, & sous ceux qui auront nosdites Commissions: Nous sommes toutesfois aduertis que plusieurs de nosdits sujets y contreuiẽnent, & se licentient de rechercher, engager & asseurer des soldats & gens de guerre, les arrer & retenir, pour aux occasions qu'ils s'en voudrõt aider les mettre ensemble : ce qui ne peut estre qu'à mauuaise intention, mespris de nostre auctorité, & au preiudice de nostre seruice & du repos publicq: Nous pour cette cause par le bon aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, des Princes, Officiers de nostre Courõne, & principaux de nostre Conseil: Auons par ces presentes signees de nostre main, faict & faisons iterati-

ues & tres-expreſſes defenſes à tous nos ſujets de quelque eſtat, qualité & cõdition qu'ils ſoient, de retenir, arrer & arreſter aucuns gens de guerre, de pied ou de cheual dans ce Royaume, les leuer & mettre enſemble, ou les tenir autrement à la campagne, pour quelque cauſe ou pretexte que ſe puiſſe eſtre, s'ils n'ōt commiſſion de nous ſignee de l'vn de nos Secretaires d'Eſtat, & ſcellee de noſtre grand ſceau pour ce faire. Et de meſme, Auons defendu & defendons à tous noſdits ſujets prendre & receuoir arre, paye ou appoinctement, s'enrooller, ny en aucune autre maniere que ce ſoit, s'offrir, engager, obliger, ou entreprendre de porter les armes pour autres

perſonnes quelsconques que pour nous & noſtredit ſeruice, & ſous la charge & conduite de ceux là ſeuls qui auront noſdites Cõmiſsions, declarant ceux qui y contreuiendront criminels de leze Majeſté, infracteurs de nos Ordonnances, cõmandemens & defenſes, & auoir encouru, cõme en ce cas ils encourent les peines decernees contre tels crimes par nos Ordonnances: ſi ce n'eſt que dans quinzaine apres la publication des preſentes en noſdites Cours de Parlement, ou és iuriſdictions qui y reſſortiſſent ceux qui y ſeront domiciliez & iuſticiables s'aillent eux meſmes denõcer aux Greffes d'icelles, & y declarant & recognoiſſant leurs fautes, promettent de n'y plus

retourner & de demeurer en leur deuoir. Enjoignant à ceſte fin à tous Gouuerneurs de nos Prouinces, Lieutenans Generaux au gouuernement d'icelles, Capitaines & Gouuerneurs de nos villes & places, tenir la main & s'employer eux meſmes à l'execution de noſdites defenſes, s'oppoſer aux contreuenans à icelles qui ne ſe ſeront denoncez, & n'auront faict les declarations & promeſſes ſuſdites, par toutes voyes de forces, & autres à eux poſſibles, & qui dependrõt de l'auctorité & pouuoir de leurs charges: Comme auſſi aux Preuoſts de nos Couſins les Mareſchaux de France, Generaux, Prouinciaux ou autres nos Visbaillifs, Viſeneſchaux ou leurs

Lieutenans, faire exacte recherche desdits contreuenans chacũ en l'estendue de leurs charges, informer & decreter cõtre eux, les prendre & constituer prisonniers, leur faire & parfaire leur procés extraordinairement, les iuger, faire punir & chastier par les voyes & peines susdites de nos Ordonnances, sans acceptation de personne quelconque, & en cas de resistance se faire assister des forces qui serõt necessaires, & qu'ils pourront plus cõmodement & promptement assembler, pour leur courir sus, & faire que la force en demeure à Iustice : n'obmettãt aucune chose qui depende de leur deuoir, soin & diligence pour l'entiere & estroicte obseruation de nosdites defen-

defenſes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Cõſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ceſdites preſentes ils facent lire, publier & regiſtrer en noſtredite Cour, & par tous les ſieges & lieux publics de leur reſſort neceſſaires & accouſtumez, & le contenu faire garder, ſuiure & obſeruer de point en point par les voyes & rigueurs de noſdites Ordõnances: mandant à noſtre Procureur general en noſtredite Cour, & à tous ſes ſubſtituts y tenir la main, & faire toutes les pourſuites & diligences neceſſaires, & qui dependront du deuoir de leurs charges. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons faict mettre

noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le dix-neufieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens ſeize, & de noſtre regne le ſeptieſme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy.

DE LOMENIE.

Et ſeellées du grand ſceau de cire iaune ſur double queuë.

Et encor ſur ledit reply eſt eſcrit,

Leuës, publiees & regiſtrees, oy, & ce requerant le Procureur general du Roy, & ordonné qu'aucune permiſſion de faire leuee de gens de guerre, ne ſeront executees qu'elles n'ayent eſté regiſtrees aux Baillia-

ges & Seneſchauſſees. Outre ordonne que coppies collatiõnees y ſeront enuoyees pour y eſtre pareillement leuës, publiees, regiſtrees, gardees & obſeruees à la diligence des Subſtituts du Procureur general du Roy, auſquels à peine d'en reſpondre en leur nom, Enioinct la Cour l'en certifier au mois. A Paris en Parlement le vingt quatrieſme Nouembre mil ſix cens ſeize.

Signé, VOISIN.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Cõseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous vous auons par nos lettres de declaration du xix. de ce present mois, ordonné de proceder & faire proceder extraordinairement, & par la rigueur de nos ordonnances contre tous ceux qui se trouueront auoir contreuenu aux defenses y declarées, si ce n'est que dans quinze iours apres la publication d'icelles en nostredite Cour, ou és iurisdictions qui y ressortissent, lesdits cõtreuenans s'aillent eux mesmes denoncer, & y declarer leur faute, auec promesse de n'y plus retumber, & de demeurer de là en auant en leur deuoir: Et bien que tous nos subiects soient tenus & obligez s'ils ont quelque cognoissance de ces contrauentions, de

les reueler en iuſtice: neantmoins afin de leur donner d'autant plus d'occaſion de ſatisfaire en cela à leur deuoir, & de les recompenſer du ſeruice qu'ils nous y rendront: NOVS à ces cauſes, Auons declaré, & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, Que noſtre volonté eſt que ceux qui reueleront, & deffereront à noſtre Procureur General ou ſes Subſtituts, ſinon aux Greffes de noſtredite Cour, ou en ceux deſdites Iuriſdictions, les contreuenans à noſdites defenſes qui ne ſe ſeront denoncez eux meſmes, ſuiuant noſdites lettres de declaration, & dans le temps y prefix, ayent & leur ſoit affecté, & ordonné, comme par ceſdites preſentes, nous leur affectons, & ordonnons la moitié des amendes, & confiſcations qui nous ſeront adiugées contre eux: outre que s'ils ſont coulpables de meſme faute, elle leur

ſoit remiſe & pardonnée, comme dés à preſent, nous la leur remettons, quittons & pardonnons, & n'entendons qu'ils en ſoient aucunement recherchez, ny inquietez. SI vous mandons & ordonnons que ceſdites preſentes, ainſi que les ſuſdites du xix. de ce mois & en ſuitte & execution d'icelles, vous ayez à faire regiſtrer, publier, garder & obſeruer, & leſdits denonciateurs iouyr, & vſer de leur contenu & effect, ſans qu'il y ſoit aucunement contreuenu. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le xxij. iour de Nouembre, l'an de grace, mil ſix cens ſeize, & de noſtre Regne le ſeptieſme.

Signé LOYS. Et plus bas,

Par le Roy. DE LOMENIE.

Et ſeellées du grand ſceau de cire iaune ſur ſimple queuë.

Leuës publiees, & registrées oy & ce requerant le Procureur General du Roy, ordonne la Cour que coppies collationnées seront ennoyées aux Bailliages & Seneschaussees, pour y estre leuës publiees & registrees, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, ausquels enioint certifier la Cour au mois auoir ce faict. A Paris en Parlement, le vingt-huictiesme Nouembre, mil six cens seize.

Signé, VOYSIN.